JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an / 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali .....20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

16 septembre 2026 Ordonnance n°2026-026/PT-RM portant modification de la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions.....**p.982**

Ordonnance n°2026-027/PT-RM fixant les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant le Pôle spécialisé en matière foncière.....**p.983**

Ordonnance n°2026-028/PT-RM portant modification de la Loi n°2024-030 du 13 décembre 2024 portant organisation judiciaire en République du Mali.....**p.988**

16 septembre 2026 Ordonnance n°2026-029/PT-RM portant modification de la Loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs.....**p.989**

Ordonnance n°2026-030/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 décembre 2024 portant Statut de la Magistrature.....**p.990**

25 septembre 2026 Ordonnance n°2026-031/PT-RM portant création de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.....**p.991**

29 septembre 2026 Ordonnance n°2026-032/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature.....**p.994**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 septembre 2026 Ordonnance n°2026-033/PT-RM portant création de la Société malienne de Transport et de Logistique.....**p.995**

30 septembre 2026 Ordonnance n°2026-034/PT-RM portant création de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales.....**p.996**

Ordonnance n°2026-035/PT-RM portant création de l'Ecole des Mines et du Pétrole.....**p.1000**

01 octobre 2026 Ordonnance n°2026-036/PT-RM portant création de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.....**p.1003**

29 septembre 2026 Décret n°2026-0613/PT-RM portant approbation des Statuts de la Société malienne de Transport et de Logistique.....**p.1005**

30 septembre 2026 Décret n°2026-0614/PT-RM portant nomination du Directeur général de la Société malienne de Transport et de Logistique.....**p.1005**

Décret n°2026-0615/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0134/PT-RM du 26 février 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....**p.1006**

Décret n°2026-0616/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2026-0094/PT-RM du 25 février 2026 portant nomination de Préfets de Cercle.....**p.1007**

01 octobre 2026 Décret n°2026-0617/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.....**p.1007**

Décret n°2026-0618/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société L'HORIZON SARL, à Liberta-Nord, Cercle de Keniéba, Région de Kayes.....**p.1010**

Décret n°2026-0619/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société L'HORIZON SARL à Faladié-Nord, Cercle de Kangaba.....**p.1012**

01 octobre 2026 Décret n°2026-0620/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société A.NA.DI.S SARL à Dezebela, Cercle de Sikasso.....**p.1013**

Décret n°2026-0621/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 cédé à la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL à Ourounia, Cercle de Bougouni.....**p.1015**

Décret n°2026-0622/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.....**p.1016**

Décret n°2026-0623/PT-RM portant nomination du Directeur général du Centre de Recherche et de Formation pour les Industries légères et textiles.....**p.1017**

Décret n°2026-0624/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....**p.1018**

05 octobre 2026 Décret n°2026-0625/PT-RM portant nomination du Directeur général de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).....**p.1018**

Annonces et communications.....**p.1019**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2026-026/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2011-038 DU 15 JUILLET 2011 PORTANT CREATION DE JURIDICTIONS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est inséré, après l'article 2, un article 2.1 libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2.1 : Il est créé un Pôle spécialisé en matière foncière dans les ressorts des Cours d'Appel de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et Bamako ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE

ORDONNANCE N°2026-027/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LE POLE SPECIALISE EN MATIERE FONCIERE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente ordonnance fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant le Pôle spécialisé en matière foncière.

Article 2 : Les audiences du Pôle spécialisé en matière foncière sont publiques sauf recours au huis clos sur décision du Président de la juridiction en vue de la protection de l'ordre public ou des mœurs ; mention en est faite dans les jugements.

Article 3 : Le Président et le Vice-président du Pôle spécialisé en matière foncière sont nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Procureur de la République près du Pôle spécialisé en matière foncière et les Substituts sont nommés par décret du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les autres Magistrats du Pôle spécialisé en matière foncière sont nommés dans les Chambres par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Pôle spécialisé en matière foncière a des compétences en matière civile, pénale et administrative.

Section 1 : Des attributions en matière civile

Article 5 : Le Pôle spécialisé en matière foncière connait en matière civile :

- des actions réelles immobilières ;
- des actions relatives à la phase judiciaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- des litiges fonciers coutumiers ;
- du contentieux des actes de cession du titre foncier ;
- du contentieux de l'opposition de la création du titre foncier pendant la phase de création ;
- de tous autres litiges relevant de sa compétence dont la connaissance lui est conférée par les lois et les règlements.

Section 2 : Des attributions en matière pénale

Article 6 : Le Pôle spécialisé en matière foncière connait en matière pénale de toutes les infractions prévues par les dispositions des articles 244 à 251 de la Loi n°2020-014/ PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière en rapport y compris les infractions de faux et usage de faux lorsqu'elles sont en rapport avec le foncier.

Section 3 : Des attributions en matière administrative

Article 7 : Le Pôle spécialisé en matière foncière connait en matière administrative :

- du contentieux des actes administratifs en rapport avec le foncier ;
- du contentieux de la procédure de création du titre foncier ;
- des actions relatives à la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- du contentieux du titre foncier.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Pôle spécialisé en matière foncière comprend:

- le Président ;
- le Bureau ;
- la Chambre civile ;
- la Chambre pénale ;
- la Chambre administrative ;
- le Parquet ;
- les Commissaires de la loi ;
- le Greffe ;
- la Brigade spécialisée ;
- les Assistants spécialisés.

Section 1 : De l'Administration du Pôle spécialisé en matière foncière

Paragraphe 1 : Du Président

Article 9 : Le Président du Pôle spécialisé en matière foncière est le chef de la juridiction.

A ce titre, il :

- communique les dossiers au Procureur de la République ;
- établit le roulement des Magistrats du siège ;
- distribue les affaires entre les chambres et supervise le rôle général ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du Juge empêché;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et du personnel du Greffe ;
- invite les membres du Pôle pour les Assemblées générales, les réunions et cérémonies publiques ;
- veille à la discipline au sein de la juridiction ;
- propose la notation des Magistrats ;
- note le personnel du Greffe placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur du Pôle ;
- organise la conférence des Magistrats du siège ;
- exerce toutes les attributions à lui conférées par les lois et règlements.

Article 10 : Le Président du Pôle spécialisé en matière foncière prend toutes décisions administratives et juridictionnelle nécessaires à la bonne marche de la juridiction.

Il peut, pour assurer la bonne administration de la juridiction, désigner provisoirement un Magistrat d'une Chambre à une autre Chambre, ou un même Magistrat à plusieurs formations juridictionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé, dans la plénitude de ses attributions par le Vice-président, à défaut par le Magistrat le plus gradé conformément aux dispositions du Statut de la Magistrature.

Article 11 : Les dispositions de la loi portant organisation judiciaire relative à l'assemblée générale et à l'audience solennelle du Tribunal de Grande Instance sont applicables au Pôle spécialisé en matière foncière.

Article 12 : Les dispositions du Code de procédure pénale, de la loi sur l'Organisation judiciaire et les textes subséquents en matière de police, en matière correctionnelle et en matière criminelle, en matière de liberté et de détention, en matière d'application de peines en vigueur devant les Tribunaux de Grandes Instances sont applicables au Pôle spécialisé en matière foncière

Paragraphe 2 : Du Bureau

Article 13 : Le Pôle spécialisé en matière foncière a un bureau composé :

- du Président ;
- du Vice-président ;
- des Présidents de Chambre ;
- du Procureur de la République ;
- du Premier Commissaire de la loi ;
- du Greffier en Chef, responsable du Greffe.

Le Bureau assiste le Président du Pôle spécialisé en matière foncière dans l'administration et la bonne marche de la juridiction.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau propose le calendrier des audiences du Pôle spécialisé en matière foncière.

Le Greffier en Chef, responsable de Greffe assure le Secrétariat du Bureau sous l'autorité du Président du Pôle spécialisé en matière foncière.

Section 2 : De la Chambre civile

Article 14 : La Chambre civile est composée :

- d'un Président ;
- des Juges au siège ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers en Chef ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers ;
- d'un ou de plusieurs Secrétaires de Greffe et Parquet.

Article 15 : Les jugements sont rendus par une formation collégiale composée d'un Président et de deux (02) Juges au siège désignés par le Président de la Chambre avec l'assistance d'un (01) Greffier et en présence d'un représentant du Parquet.

La délibération est secrète.

Les jugements sont prononcés publiquement. Ils sont motivés.

Section 3 : De la Chambre pénale

Article 16 : La Chambre pénale est composée :

- d'un Président ;
- des Juges au siège ;
- d'un ou de plusieurs Juges d'Instruction ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers en Chef ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers ;
- d'un ou de plusieurs Secrétaires de Greffe et Parquet.

Article 17 : Les jugements sont rendus par une formation collégiale composée d'un (01) Président et de deux (02) Juges au siège désignés par le Président de la Chambre avec l'assistance d'un Greffier et en présence d'un représentant du Parquet.

La délibération est secrète.

Les jugements sont prononcés publiquement. Ils sont motivés.

Section 4 : De la Chambre administrative

Article 18 : La Chambre administrative est composée :

- d'un Président ;
- des Juges rapporteurs ;
- d'un Premier Commissaire de la loi ;
- des Commissaires de la loi
- d'un ou de plusieurs Greffiers en Chef ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers ;
- d'un ou de plusieurs Secrétaires de Greffe et Parquet.

Article 19: La formation de jugement est composée du Juge ayant conduit l'instruction de l'affaire et de deux (02) autres Juges rapporteurs désignés par le Président de la Chambre avec l'assistance d'un (01) Greffier et en présence du Commissaire de la loi qui conclut dans toutes les affaires.

La délibération est secrète.

Les jugements sont prononcés publiquement. Ils sont motivés.

Section 5 : Du Parquet

Article 20 : Le Parquet est composé :

- d'un Procureur de la République ;
- d'un Premier Substitut ;
- d'un ou de plusieurs Substituts ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers en Chef ;
- d'un ou de plusieurs Greffiers ;
- d'un ou de plusieurs Secrétaires de Greffe et Parquet.

Le Procureur de la République dirige le Parquet dont il assure la discipline. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Premier Substitut, à défaut par le Substitut le plus ancien.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République, le Premier Substitut et les Substituts près le Pôle spécialisé en matière foncière.

Le Procureur de la République assure le service du Ministère public devant les Chambres civile et pénale.

Les attributions du Ministère public sont exercées conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale et des autres textes subséquents.

Article 21 : Le Procureur de la République du Pôle spécialisé en matière foncière exerce son autorité sur le personnel en service au Parquet.

Section 6 : Des Commissaires de la loi

Article 22 : Le Pôle spécialisé en matière foncière comprend le Premier Commissaire de la loi et les Commissaires de la loi. Ils concluent dans toutes les affaires soumises à l'examen de la Chambre administrative.

Après l'instruction, le Président de la Chambre administrative transmet le dossier au Premier Commissaire de la loi.

Le Premier Commissaire de la loi conclut, quand il le juge nécessaire, dans toutes les formations et le cas échéant, procède à la répartition des dossiers entre les Commissaires de la loi.

Section 7 : Du Greffe

Article 23 : Le service du Greffe du Pôle spécialisé en matière foncière est dirigé par un Greffier en Chef, responsable de Greffe.

Le Greffier en Chef, responsable de Greffe est assisté de Greffiers en Chef, de Greffiers et de Secrétaires de Greffe et Parquet. Les fonctions du Greffe sont exercées conformément aux dispositions en vigueur.

Le Greffier en Chef, responsable de Greffe est nommé par décision du ministre chargé de la Justice.

Les Greffiers en Chef, les Greffiers et les Secrétaires de Greffes et Parquets sont mis à la disposition des Pôles spécialisés en matière foncière par décision du ministre chargé de la Justice.

Le Président du Pôle spécialisé en matière foncière répartit les Greffiers en Chef, les Greffiers et les Secrétaires de Greffes et Parquets dans les Chambres.

Section 8 : De la Brigade spécialisée

Article 24 : La Brigade du Pôle spécialisé en matière foncière est placée sous l'autorité du Procureur de la République du Pole spécialisé en matière foncière.

Article 25 : La Brigade du Pôle spécialisé en matière foncière est composée principalement d'Officiers et d'Agents de Police judiciaire de la Gendarmerie et de la Police, dont au moins dix (10) Officiers et cinq (05) Agents de Police judiciaire, mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par décision des ministres chargés des Forces Armées et de Sécurité.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

La Brigade du Pôle spécialisé en matière foncière est dirigée par un Chef de Brigade choisi parmi les Officiers supérieurs de la Gendarmerie en poste dans les services actifs de la Police judiciaire ou des Commissaires de Police de la Police nationale en poste dans les services actifs de la Police judiciaire ayant au moins le grade de Commissaire divisionnaire.

Le Chef de la Brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis du Procureur général près la Cour d'Appel concernée.

Article 26 : La Brigade du Pôle spécialisé en matière foncière a pour mission de procéder, sur instructions du Procureur de la République du Pôle judiciaire en matière foncière, à des enquêtes préliminaires ou de flagrance dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est liée par les formes prescrites par le Code de Procédure pénale sous peine de nullité.

La Brigade exécute les commissions rogatoires qui lui sont confiées par les Juges d'Instruction du Pôle spécialisé en matière foncière conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Procureur de la République du Pôle spécialisé en matière foncière ou par les Juges d'Instruction, les membres de la Brigade du Pôle spécialisé en matière foncière ne peuvent recevoir ou solliciter d'instruction que de ceux-ci.

Section 9 : Des Assistants spécialisés

Article 27: Les Assistants spécialisés sont désignés parmi les fonctionnaires ayant une compétence confirmée dans le domaine foncier.

Ils sont mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par décision du ministre concerné pour exercer leurs fonctions au sein du Pôle spécialisé en matière foncière.

Article 28 : Avant d'entrer en fonction, les assistants spécialisés prêtent devant le Pôle spécialisé en matière foncière du ressort, le serment suivant : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires ainsi que les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et de conserver ces secrets même après la cessation de mes fonctions ».

Ils ne peuvent en aucun cas être dispensés de ce serment.

Article 29 : Les Assistants spécialisés ne peuvent effectuer par eux-mêmes un acte de procédure. Ils ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel.

Article 30 : Les Assistants spécialisés prêtent leur concours aux Juges d'Instruction, aux Magistrats du Ministère public, aux formations de jugement en matière civile, pénale et administrative ainsi qu'aux Officiers de Police judiciaire agissant sur délégation des Magistrats.

Ils ont pour mission :

- d'étudier des faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires ;
- d'exploiter, à la demande des Magistrats du Pôle judiciaire en matière foncière, tous documents relevant de leurs compétences ;
- de soumettre aux Magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.

Ils peuvent, sur autorisation du Magistrat, tant au stade de l'enquête préliminaire, de l'information judiciaire qu'à celui du jugement, assister aux actes de procédure et avoir accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 31 : Placés sous l'autorité du Président du Pôle spécialisé en matière foncière, les Assistants spécialisés ne peuvent, pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les Magistrats instructeurs, les Juges rapporteurs, les Commissaires de la loi, recevoir d'instruction que de ceux-ci.

Article 32 : Les fonctions d'Assistant spécialiseì sont incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée à l'exception de l'enseignement, la Recherche scientifique et les activités artistiques et culturelles.

Section 10 : Du Personnel d'appui

Article 33 : Des Agents de sécurité, des interprètes et autres personnels d'appui peuvent être en tant que de besoin, affectés au Pôle spécialisé en matière foncière par décision du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LE POLE SPECIALISE EN MATIERE FONCIERE

Section 1 : Des dispositions communes

Article 34 : Toutes les affaires en matière civile et administrative du Pôle spécialisé en matière foncière sont communiquées au Procureur de la République.

Article 35 : Le Président du Pôle spécialisé en matière foncière, dès réception de la requête introductive d'instance, la communique au Procureur de la République près le Pôle spécialisé en matière foncière à toute fin utile avant de saisir le Président de la Chambre concernée.

Cette communication se fait par l'intermédiaire du Greffier en Chef, responsable du Greffe.

Le Procureur de la République est tenu de retourner le dossier dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception.

Section 2 : De la procédure suivie devant la chambre civile

Article 36 : Sous peine d'irrecevabilité, les contentieux relatifs au foncier agricole ne peuvent être portés devant le Pôle spécialisé en matière foncière qu'après saisine de la Commission foncière conformément aux dispositions prévues aux articles 49 et 50 de la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier agricole.

Article 37 : Les règles de procédure devant la Chambre civile obéissent aux dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et sociale et des autres textes subséquents.

Article 38 : Les voies de recours contre les décisions du Pôle spécialisé en matière foncière en matière civile obéissent, respectivement, aux dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et sociale et des autres textes subséquents.

Section 3 : De la procédure suivie devant la Chambre pénale

Article 39 : Les règles de procédure devant la Chambre pénale obéissent aux dispositions du Code de Procédure pénale et des autres textes subséquents.

Article 40 : Les Procédures de poursuite, d'instruction et de jugement des affaires pénales du Pôle spécialisé en matière foncière obéissent aux dispositions du Code de Procédure pénale et des autres textes subséquents.

Article 41 : Les voies de recours contre les décisions du Pôle spécialisé en matière foncière en matière pénale obéissent aux dispositions du Code de Procédure pénale et des autres textes subséquents.

Section 4 : De la procédure suivie devant la Chambre administrative

Article 42 : Les règles de procédure devant la Chambre administrative obéissent aux dispositions de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des Tribunaux administratifs.

Article 43 : Les voies de recours contre les décisions du Pôle spécialisé en matière foncière en matière administrative obéissent aux mêmes règles de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des Tribunaux administratifs.

CHAPITRE V : DIPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 45 : En attendant la mise en place du Pôle spécialisé en matière foncière, les juridictions actuelles continuent à exercer la plénitude de leurs attributions dans leurs domaines de compétence.

Article 46 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE

ORDONNANCE N°2026-028/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2024-030 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er et 11 de la Loi n°2024-030 du 13 décembre 2024 portant organisation judiciaire en République du Mali sont modifiées comme suit :

« Article 1er (nouveau) : La Justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour suprême ;
- une Cour constitutionnelle ;
- une Cour des Comptes ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours administratives d'Appel ;
- des Pôles spécialisés en matière foncière ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux administratifs ;
- des Juridictions pour Mineurs ;
- des Juridictions de l'Application des Peines ;
- des Tribunaux militaires.

Les juridictions rendent leurs décisions au nom du Peuple malien.

Le service public de la Justice concourt à l'accès au droit et assure l'égalité de tous devant la loi. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il est procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Les Avocats ont libre accès à toutes les juridictions.

Article 11 (nouveau) : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre de Contrôle de l'Instruction ;
- une Chambre criminelle ;
- une Chambre spéciale des mineurs ;
- une Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs ;
- une Chambre spécialisée en matière foncière.

La Cour d'Appel de Bamako comprend en outre au moins une Chambre correctionnelle et une Chambre criminelle spécialisées compétentes pour les infractions économiques et financières, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité.

Chaque chambre est composée d'au moins trois (03) Conseillers dont un Président.

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel est présidée par le Premier Président de la juridiction ou par un (01) Président de Chambre désigné par celui-ci et comprend deux (02) autres membres titulaires et deux (02) membres suppléants.

Dans les matières économiques et financières, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité, la Chambre criminelle outre le Président comprend quatre (04) autres membres titulaires et deux (02) membres suppléants.

La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel est chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs. Elle est composée de trois (03) membres dont un (01) Président et deux (02) Conseillers à la protection de l'enfance tous désignés par ordonnance administrative insusceptible de recours du Premier Président de la Cour d'Appel.

La Chambre de contrôle de l'instruction pour mineurs est présidée par un des Conseillers à la protection de l'enfance.

Chaque Conseiller à la protection de l'enfance est assisté de deux (02) Conseillers de la Cour d'Appel ou de deux (02) Magistrats du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel ou du Président du Tribunal.

La Chambre spécialisée en matière foncière comprend, outre le Président, quatre (04) autres membres titulaires et deux (02) membres suppléants.

Article 2 : Il est inséré après l'article 20, les articles 20.1, 20.2, 20.3 et 20.4 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 20.1 :** La Cour administrative d'Appel comprend au moins :

- une Chambre d'annulation ;
- une Chambre des contrats administratifs ;
- une Chambre des contentieux fiscaux ;
- une Chambre des contentieux électoraux ;
- une Chambre des référés ;
- une Chambre des contentieux de la fonction publique ;
- une Chambre spécialisée en matière foncière.

Article 20.2 : Le Pôle spécialisé en matière foncière est compétent pour connaitre des actions civiles, administratives et pénales en matière foncière.

Article 20.3 : Le Pôle spécialisé en matière foncière comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- des Juges au siège ;
- des Juges d'instruction ;
- des Juges rapporteurs ;
- un Premier commissaire de la loi ;
- des Commissaires de la loi ;
- un Procureur de la République ;
- un Premier Substitut du Procureur de la République ;
- des Substituts du Procureur de la République ;
- un Greffier en Chef responsable de Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets ;
- des Officiers de Police judiciaire ;
- des Agents de Police judiciaire ;
- des Assistants spécialisés.

Article 20.4 : Le fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant le Pôle spécialisé en matière foncière et les autres aspects non réglementés par la présente loi font l'objet de dispositions particulières ».

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

ORDONNANCE N°2026-029/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2018-031 DU 12 JUIN 2018 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 7 de la Loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs sont modifiées comme suit :

« Article 7 (nouveau) : Sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, les Tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif.

Le Tribunal administratif connait, ainsi, notamment :

- des recours en annulation, pour excès de pouvoir, dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales, locales et communales n'ayant pas de lien avec le foncier ;
- des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions ;
- des déférés en annulation ou en réformation, présentés par le ministre chargé de l'Administration du territoire ou le représentant de l'Etat, dans le Cercle, la Région ou le District, contre les actes des Collectivités territoriales sous leur tutelle ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif aux résultats de l'élection des organes délibérants et des organes exécutifs des Collectivités territoriales ainsi que celle des organismes publics à caractère professionnel ;
- des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- des litiges relatifs à la sécurité sociale, à l'aide sociale ou à la protection sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat et des Collectivités territoriales et bénéficiant de leurs prestations à partir des centres régionaux de sécurité sociale ;
- des litiges relevés à l'occasion de l'exercice d'une action récursoire contre les agents de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- des litiges en responsabilité dirigés contre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, en raison des dommages nés de leurs activités et travaux ;
- des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des Collectivités publiques ;
- des litiges nés de l'exécution des contrats, marchés publics et délégations de services publics de l'Etat et des Collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Code des marchés publics ;
- des litiges relatifs aux contraventions de grande voirie ;
- d'une manière générale, tout litige qui entre dans le contentieux administratif n'ayant pas de lien avec le foncier ».

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY

ORDONNANCE N°2026-030/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est inséré, après les dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°2024-12/PT-RM du 30 décembre 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature, un article 37.1 libellé ainsi qu'il suit :

Article 37.1 :

Le Président, le Procureur de la République et le Premier Commissaire de la loi du Pôle spécialisé en matière foncière sont nommés parmi les Magistrats ayant atteint au moins le 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon.

Les Présidents de Chambre du Pôle spécialisé en matière foncière sont nommés parmi les Magistrats ayant atteint au moins le 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon.

Peuvent être nommés Juges au siège, Juges d'Instruction, Premiers Substituts et Substituts du Procureur de la République, Juges rapporteurs, Commissaires de la loi, les Magistrats ayant atteint au moins le 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

ORDONNANCE N°2026-031/PT-RM DU 25 SEPTEMBRE 2026 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2016-0066/P-RM du 15 février 2016 portant approbation de la Politique nationale de Développement de l'Economie numérique ;

Vu le Décret n°2026-0097/PT-RM du 25 février 2026 portant approbation de la Stratégie nationale de cybersécurité ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
2. Cyberdéfense : ensemble des mesures, des moyens et des actions destinés à protéger les systèmes d'information, les réseaux, les infrastructures critiques et les données d'un Etat, d'une organisation ou d'une institution contre les menaces et attaques dans le cyberespace ;
3. Cybersécurité : l'ensemble des mesures techniques, organisationnelles, juridiques et humaines visant à protéger les systèmes d'information, les réseaux, les applications et les données contre les cybermenaces.
4. Cyber-résilience : capacité d'une organisation, d'une entreprise ou d'un Etat à anticiper, résister, absorber, s'adapter et se rétablir rapidement après un incident ou une cyberattaque, tout en maintenant ses fonctions essentielles ;
5. Cyberespace : espace virtuel créé par les réseaux informatiques et Internet, où circulent des informations, des communications et des données numériques ;

6. Infrastructure critique : installations, réseaux, systèmes ou services indispensables au maintien des fonctions vitales de la Société et dont l'indisponibilité, la perturbation ou la destruction aurait un impact grave sur la sécurité nationale, l'économie, la santé publique ou le fonctionnement de l'Etat ;
7. ML-CERT : Mali Computer Emergency Response Team;
8. Opérateur d'Importance Vitale « OIV » : une organisation publique ou privée exploitant une infrastructure critique ou fournissant un service essentiel à la Nation ;
9. Point d'Importance Vitale « PIV » : une installation ou un site critique appartenant à un OIV dont la protection est essentielle. Il s'agit très généralement de centre de contrôle électrique, de data center stratégique, de centrale de production, de centre de commandement… Chaque PIV doit faire l'objet de mesures de sécurité renforcées ;
10. Secteur d'Activité d'Importance Vitale « SAIV » : un secteur stratégique essentiel au fonctionnement de la Nation et regroupant plusieurs opérateurs d'importance vitale ;
11. Système d'Information d'Importance Vitale « SIIV » : un système d'information dont la compromission, la destruction ou l'indisponibilité pourrait affecter gravement le fonctionnement d'un opérateur d'importance vitale (OIV) et, par conséquent, la continuité des services essentiels pour la Nation ;
12. Systèmes d'information de l'Etat : l'ensemble des infrastructures numériques, applications, bases de données et réseaux utilisés par les administrations publiques.

CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 2 : Il est créé un Etablissement public national à Caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information en abrégé « ANSSI ».

Article 3 : L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information a pour mission d'assurer la cybersécurité, la sécurité des systèmes d'information et des communications électroniques.

A cet effet, elle est chargée :

- de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation de la stratégie nationale de cybersécurité ;
- d'assurer la protection et la résilience du cyberespace national ;
- d'anticiper et de prévenir les menaces cyber ;
- d'analyser les risques cyber et de sensibiliser les acteurs;
- de veiller à la protection des infrastructures critiques et les systèmes d'information et de communication ;
- de surveiller et de détecter les incidents et activités malveillantes ;
- de mener les recherches et investigations forensiques liées aux incidents détectés ;
- de coordonner et de gérer la réponse aux incidents et les crises cyber ;
- de contrôler la conformité aux normes et réglementations en matière de cybersécurité, de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- de garantir l'intégration des principes de sécurité dès la conception dans l'ensemble des projets de développement des solutions numériques ;
- de contribuer au renforcement durable des capacités nationales et à l'amélioration continue de la sécurité du cyberespace.de proposer ou de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de cybersécurité, de sécurité des systèmes d'information et des communications électroniques ;
- d'élaborer et mettre à jour les guides, des directives techniques et des référentiels nationaux de sécurité ;
- de définir et de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection des systèmes d'information et des infrastructures critiques de l'Etat et des Opérateurs d'Importance Vitale (OIV), d'approuver leurs architectures et de superviser les réseaux informatiques ;
- d'encadrer les Opérateurs d'Importance Vitale et de veiller à leur conformité ;
- de délivrer les certifications, les homologations, les accréditations et agréments aux prestataires de services de cybersécurité, de sécurité des systèmes d'information, des communications électroniques et de cryptologie ;
- d'encadrer et de contrôler l'usage des moyens de cryptologie, de superviser les infrastructures de confiance numérique et de délivrer des certifications, des autorisations et des qualifications aux prestataires de service de confiance ;
- de veiller au renforcement de la sécurité des transactions électroniques ;
- de soutenir la recherche, le développement et l'innovation en cybersécurité ;
- de participer aux activités et aux rencontres des instances régionales et internationales compétentes en matière de cybersécurité ;
- de contribuer à la protection des intérêts fondamentaux de l'Etat dans le cyberespace et d'assurer la préparation, la mise en œuvre et la coordination des opérations cyber ;
- de promouvoir la culture de sécurité numérique ;
- d'apporter son expertise aux questions de défense, de sécurité nationale relatives à la cybersécurité, la sécurité des systèmes d'information et des communications électroniques et la cryptologie.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DE L'AGENCE

Article 4 : L'Agence, dans l'exercice de ses missions, peut mener des contrôles ou des audits de sécurité et émettre des recommandations et injonctions de mise en conformité ou prononcer des sanctions en cas de non-conformité aux normes de sécurité en vigueur.

L'entité auditée a alors une obligation légale de se conformer dans un délai défini par l'Agence.

En outre, l'Agence dispose de pouvoirs :

- de suspendre la mise en service d'un système d'information ou service numérique non conforme aux exigences de sécurité ou vulnérable ;
- d'interdire l'exploitation des services ou systèmes d'information vulnérables ;
- d'imposer la déconnexion d'un système d'information ou de communication électronique compromis par des failles de sécurité ;
- d'interdire l'utilisation des technologies vulnérables ou des protocoles de sécurité obsolètes ;
- de retirer l'agrément ou la qualification des prestataires de services de sécurité.

Article 5 : L'Agence transmet sans délai aux autorités compétentes selon le cas :

- les infractions pénales de cybercriminalité ;
- les atteintes numériques à la sûreté ou à la sécurité de l'Etat ;
- les infractions majeures affectant les infrastructures critiques des opérateurs d'importance vitale « OIV ».

Article 6 : Les opérateurs d'importance vitale « OIV » sont soumis à des exigences de sécurité définies par l'Agence.

En cas de non-conformité par suite d'un audit de sécurité, ils s'exposent à des sanctions définies par la règlementation en vigueur.

Les sanctions à l'encontre des opérateurs de télécommunication, TIC et des postes sont prononcées après avis de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP).

CHAPITRE IV : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 7 : L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information « ANSSI » reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

En outre, l'Agence reçoit l'ensemble des biens meubles et immeubles du ML-CERT et du Service de Certification et de Signature électronique.

Article 8 : Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus issus des prestations de services ;
- les revenus issus du contrôle de conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information à l'encontre des opérateurs de services essentiels ou d'importance vitale ;
- les redevances issues de la protection des systèmes d'information critiques ;
- les produits de la cession de ses biens meubles et immeubles, les emprunts ;
- les dons et legs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les missions et attributions dévolues au Mali Computer Emergency and Response Team « ML CERT » et au Service de Certification et de Signature Electronique « SCSE » sont transférées à l'Agence.

Article 10 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs de service, les agents chargés de l'audit des systèmes d'information, d'investigations forensiques, de défense et de riposte aux attaques cyber sont astreints à la prestation de serment.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour suprême, le serment ci-après :

« Je jure d'accomplir mes fonctions au sein de l'Agence avec honneur, fidélité, rigueur et assiduité dans le strict respect des lois et règlements au Mali.

Je m'engage à garder scrupuleusement en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance le secret professionnel et à ne jamais divulguer même après cessation de mes fonctions, sauf dans un cadre prévu par la loi, les actes, les faits, les informations, les données et les renseignements dont je disposerais dans l'exercice de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi ».

Article 11 : Les agents de l'Agence ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les avis et opinions qu'ils émettent ou pour les actes et décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Les agents de l'Agence sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être inquiétés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent, pour les faits signalés dans leurs rapports de vérification ou les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions que suivant les formes et conditions prévues par les dispositions du Code de Procédure pénale relatives à la manière dont sont reçues les dépositions des personnels des services spécialisés de renseignements.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général, le personnel de l'Agence, les consultants, les fournisseurs et les prestataires de services sont tenus au secret professionnel sur les informations, les faits, les actes, les renseignements dont ils disposent dans l'exercice de leurs missions ou fonctions respectives.

Tout manquement aux obligations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article expose son auteur aux sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 13 : Par dérogation aux dispositions des articles 8, 9, 18 et 19 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République.

Par dérogation à l'article 8 de ladite loi, le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres.

Article 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Article 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les critères de qualification et de catégorisation en Opérateurs d'Importance Vitale (OIV), en Secteurs d'Activité d'Importance Vitale (SAIV), en Points d'Importance Vitale (PIV) et en Systèmes d'Information d'Importance Vitale (SIIV), ainsi que les règles de sécurité qui leur sont applicables.

Article 16 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2016-012 du 06 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques et la Loi n°2016-011 du 06 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali.

Bamako, le 25 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre délégué auprès du ministre
de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Oumar DIARRA

Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole du
Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousmane COULIBALY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE

ORDONNANCE N°2026-032/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 AOUT 2024, MODIFIEE, PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 82 de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 82 (nouveau) : La position « sous les drapeaux » est celle du Magistrat appelé à effectuer le service militaire obligatoire.

Pendant la durée de ce service, le Magistrat bénéficie de sa rémunération. Il conserve l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise « sous les drapeaux » excède la durée légale du service militaire ».

Article 2 : Il est inséré après l'article 115, un article 115 (bis) libellé ainsi qu'il suit :

« Article 115 (bis) : Le Magistrat admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite.

Cette indemnité est calculée en prenant la moyenne mensuelle de la rémunération perçue par le Magistrat au cours des douze derniers mois qui ont précédé le départ et, en appliquant à cette rémunération moyenne les pourcentages suivants :

- 20% pour chacune des cinq (05) premières années de service ;
- 25% pour chaque année de la sixième (6ème) à la dixième (10ème) année incluse ;
- 30% pour chaque année au-delà de la dixième (10ème) année.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité englobe le traitement indiciaire et les primes et indemnités du Magistrat.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, toute fraction d'année est considérée comme une année entière ».

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

ORDONNANCE N°2026-033/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2026 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) révisé le 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°00-043 du 07 juin 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé une Société d'Etat dénommée Société malienne de Transport et de Logistique, en abrégé « SMTL-S.A ».

Article 2 : La Société malienne de Transport et de Logistique a pour mission d'assurer les services de transport public routier de personnes et de marchandises, à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A ce titre, elle est chargée :

- d'organiser des opérations de transport de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne morale ou physique ;
- d'établir et d'exploiter des bureaux de chargement et des centres logistiques pour le groupage, le dégroupage ainsi que l'entreposage des marchandises, que ce soit sous douane ou hors douane ;
- d'assurer l'achat, l'affrètement et la location de tous matériels et de toutes fournitures afférentes à l'exploitation des services de transport routier ;
- d'assurer la maintenance du matériel roulant ;
- de conclure des accords et d'exécuter des opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de son objet social et généralement, toutes les opérations industrielles, mobilières et immobilières qui se rattachent, directement ou indirectement, à la mission définie ci-dessus ou de nature à favoriser son développement.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital social de la SMTL-S. A est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA, entièrement souscrit en numéraire et détenu par l'Etat.

Article 4 : Outre le capital, les ressources de la Société proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des concours des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs non assortis de conditions particulières ;
- des produits des prestations de service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Statuts de la Société malienne de Transport et de Logistique en abrégé « SMTL-S.A. » sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé des Transports.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO

ORDONNANCE N°2026-034/PT-RM DU 30 SEPTEMBRE 2026 PORTANT CREATION DE L'AGENCE POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES MINERALES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à Caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales en abrégé « ARDRM ».

L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales relève de l'Etat.

Article 2 : L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales a pour mission la recherche, la production, la sécurisation, la valorisation et la diffusion de la connaissance géologique, minière, pétrolière et gazière sur le territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- de rechercher, d'identifier et d'évaluer les potentiels géologique, minier, pétrolier et gazier ;
- de participer à la promotion des investissements dans les domaines géologique, minier, pétrolier et gazier ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des politiques et stratégies en matière de géologie, de mines, du pétrole et du gaz ;
- d'exécuter les analyses physico-chimiques, géochimiques, minéralogiques et métallurgiques ;
- de réaliser les cartographies géologique, géophysique, géochimique et minière du territoire national ;
- de constituer, de centraliser, de mettre à jour et de sécuriser la base nationale de données géologiques, minières, pétrolières et gazières ;
- d'assurer la numérisation, l'archivage sécurisé, la diffusion et la valorisation des données géologiques, minières, pétrolières et gazières ;
- de promouvoir l'innovation technologique et la valorisation des ressources minières, pétrolières et gazières ;
- de constituer un référentiel à disposition des opérateurs miniers et des administrations pour une gestion responsable des mines et des exploitations artisanales ;
- de conduire des campagnes de prospection et d'exploration ;
- d'encadrer et de superviser toutes les études prospectives et les campagnes d'exploration qui se passent sur le territoire national dans les domaines géologique, minier, pétrolier et gazier ;
- de collaborer avec les institutions d'enseignement supérieur, le secteur privé, les centres de formation et de perfectionnement, les communautés locales et les partenaires internationaux ;
- de participer au renforcement de capacités des cadres nationaux des secteurs public et privé dans les domaines de la géologie, des mines, du pétrole et du gaz ;
- de participer à l'encadrement des projets de recherche académique dans les domaines géologiques, miniers, pétroliers et gaziers ;
- d'appuyer les services techniques dans leur mission de contrôle et de sécurisation des ressources minières, pétrolières et gazières ;
- de faire la prestation de services dans les domaines de la recherche et de l'Exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières.

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales reçoit, en dotation initiale, l'ensemble des biens meubles et immeubles du Programme pour le Développement des Ressources minérales.

Article 4 : Les ressources de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons, legs et des subventions, autres que celles de l'Etat ;
- des produits de vente de données minières, pétrolières et gazières ;
- des produits issus de partenariats techniques et scientifiques ;
- des revenus provenant des prestations de service ;
- des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des emprunts ;
- des ressources diverses.

TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité scientifique et technique ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales.

Dans les limites des lois et règlements en vigueur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- d'adopter le programme annuel de travail et le budget y afférent ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités de l'Agence ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des audits des comptes de l'Agence ;
- d'examiner et d'adopter les outils et procédures d'administration et de gestion, notamment le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, techniques, financières et comptables et le manuel de gestion des Ressources humaines ;
- de déterminer les orientations de l'Agence et de fixer les objectifs annuels à atteindre ;
- d'approuver et de contrôler les comptes annuels ;
- de valider les différentes catégories de projets éligibles au financement de l'Agence ;
- de fixer les conditions et les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- de valider les programmes d'équipement et d'investissement ;
- d'approuver les dons, legs et les subventions, autres que celles de l'Etat ;
- de délibérer sur les autorisations d'emprunt, d'acquisition, de disposition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales.

Section 2 : De la composition

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales est composé comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- le représentant des travailleurs de l'Agence.

Section III : De la désignation des membres

Article 8 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Le représentant des travailleurs est choisi par les travailleurs de l'Agence réunis en Assemblée générale.

En cas de vacances, les remplaçants sont désignés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et est responsable de la réalisation des programmes et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et d'assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations dudit Conseil ;
- d'élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution de l'Agence ;
- d'élaborer le projet de budget annuel de l'Agence et de dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;
- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- de veiller à l'exécution du budget annuel de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- de signer les baux, les conventions et les contrats au nom de l'Agence ;
- de gérer les relations extérieures de l'Agence.

Article 11 : L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales dispose d'un Agent comptable chargé des opérations financières et comptables conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DU COMITE DE GESTION

Section 1 : Du Comité scientifique et technique

Sous-section 1 : Des attributions

Article 12 : Le Comité scientifique et technique de l'Agence est l'organe chargé d'examiner et d'évaluer les produits des travaux d'études/recherches, les notes d'analyses et de réflexion ainsi que tous les documents à caractère scientifique produits par les experts de l'Agence avant leur publication et leur diffusion à grande échelle.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner et de valider les rapports d'études/recherche ;
- d'examiner et de valider les notes d'analyses prospectives, physico-chimiques, géochimiques, minéralogiques et métallurgiques ;
- de contribuer au renforcement des programmes de formation et de recherche académique ;
- d'examiner les avant-projets et programmes d'activités de l'Agence ;
- d'examiner et de valider les documents de projets préparés par l'Agence avant leur soumission éventuelle au Gouvernement ou à des partenaires techniques et financiers ;
- d'examiner et de valider tout autre document pertinent à caractère scientifique produit dans le cadre des activités de l'Agence.

Sous-section 2 : De la composition

Article 13 : Le Comité scientifique et technique de l'Agence est composé :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des spécialistes dans les domaines minier, pétrolier et gazier.

Sous-section 3 : De la désignation des membres

Article 14 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les autres membres sont choisis en fonction de leurs qualifications et de leurs expériences scientifiques et techniques.

Le Comité scientifique et technique peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Section 2 : DU COMITE DE GESTION

Sous-section 1 : Des attributions

Article 15 : Le Comité de gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

A ce titre, il :

- apporte l'appui nécessaire à l'Agence en ce qui concerne son organisation, sa gestion et sa marche générale ;
- donne son avis sur les stratégies de développement et sur la conduite des programmes et projets de l'Agence, en prenant en compte la structure des effectifs, la vie sociale, la productivité, le rendement, ainsi que les plans et programmes annuels de formation ;
- se prononce sur toutes les mesures qui peuvent jouer sur les volumes, les durées et les conditions de travail et l'introduction de nouvelles technologies ;
- est consulté sur toute autre mesure ou action visant l'amélioration des conditions de performances individuelles et collectives des travailleurs ;
- valide les rapports des travaux.

Sous-section 2 : De la composition

Article 16 : Le Comité de gestion de l'Agence est composé :

- du Directeur général
- du Directeur général adjoint ;
- des Chefs des Services techniques ;
- du représentant du personnel.

Sous-section 3 : De la désignation des membres

Article 17 : Les représentants de la Direction et des Services techniques sont désignés es qualité.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 18 : L'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales est placée sous la tutelle du ministre chargé des Mines.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Agence et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités de l'Agence s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Article 19 : L'autorisation préalable est requise dans les cas suivants :

- l'acceptation conditionnelle des subventions, des dons et des legs ;
- les emprunts d'une durée supérieure à un (01) an ;
- la signature d'une convention d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 20 : Sont soumis à l'approbation expresse les actes de gestion suivants :

- l'organigramme de l'Agence ;
- le plan de recrutement ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

Article 21 : L'autorisation préalable et l'approbation expresse sont demandées par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : En attendant sa réforme, l'Office national pour la Recherche pétrolière continue d'exercer ses missions

Article 23 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Recherche et le Développement des Ressources minérales.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°90-103/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création du Programme pour le Développement des Ressources minérales, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

ORDONNANCE N°2026-035/PT-RM DU 30 SEPTEMBRE 2026 PORTANT CREATION DE L'ECOLE DES MINES ET DU PETROLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à Caractère scientifique et technologique, dénommé Ecole des Mines et du Pétrole, en abrégé « EMIPE ».

L'Ecole des Mines et du Pétrole relève de l'Etat.

Article 2 : L'Ecole des Mines et du Pétrole a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des ressources humaines dans le domaine minier et pétrolier.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation universitaire et postuniversitaire dans le domaine minier et pétrolier ;
- d'assurer le perfectionnement et la formation continue des agents évoluant dans le domaine minier et pétrolier ;
- de développer, de valoriser et de diffuser la culture, l'expertise et les résultats de la recherche au service du domaine minier et pétrolier ;
- de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le secteur minier et pétrolier.

Article 3 : L'Ecole des Mines et du Pétrole a une vocation nationale, sous-régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : L'Ecole des Mines et du Pétrole reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources de l'Ecole des Mines et du Pétrole proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des revenus provenant des droits d'inscription des étudiants et des frais pédagogiques ;
- des revenus provenant des prestations de service ;
- des produits issus des partenariats techniques et scientifiques ;
- des produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des emprunts ;
- des ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Ecole des Mines et du Pétrole sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- les Structures pédagogiques et de recherche ;
- le Conseil pédagogique et scientifique ;

- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de discipline.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Ecole des Mines et du Pétrole.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Ecole ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'Ecole.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Le Conseil d'Administration délibère en outre sur :

- le règlement intérieur de l'Ecole ;
- le plan stratégique de développement et son plan d'actions ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- l'orientation des enseignements et des activités de recherche ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les états financiers ;
- les rapports annuels de la Direction générale ;
- les programmes d'équipement et d'investissement.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'Ecole des Mines et du Pétrole est composé comme suit :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des organismes personnalisés ;
- des représentants du personnel de l'Ecole ;
- des représentants des groupements professionnels des secteurs des mines et du pétrole opérant dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation ;
- des représentants des étudiants.

Paragraphe 3 : De la désignation des membres

Article 9 : Les représentants des pouvoirs publics et des organismes personnalisés sont désignés ès qualités.

Les représentants des groupements professionnels des secteurs des mines et du pétrole, du personnel de l'Ecole et des étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Section 2 : De la Direction générale

Article 10 : L'Ecole des Mines et du Pétrole est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. A ce titre, il est chargé :

- d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes d'activités annuels et pluriannuels et le budget prévisionnel ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de l'Ecole dont il est l'ordonnateur ;
- de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- de gérer les relations extérieures de l'Ecole ;
- de passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Ecole ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- de délivrer et d'authentifier les diplômes ;
- de représenter l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan stratégique de développement et son plan d'actions ;
- d'accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants, après avis du Conseil pédagogique et scientifique.

Article 11 : Le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes et d'un Directeur de la Recherche et de l'Innovation.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le Directeur des Etudes, et à défaut par le Directeur de la Recherche et de l'Innovation.

Article 12 : La Direction générale de l'Ecole des Mines et du Pétrole comprend en outre :

- la Direction des Etudes ;
- la Direction de la Recherche et de l'Innovation ;
- le Secrétariat général ;
- le Service administratif ;
- le Service des Finances ;
- le Service des Affaires sociales ;
- l'Agence comptable.

Section 3 : Du Conseil pédagogique et scientifique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 13 : Le Conseil pédagogique et scientifique est l'organe de consultation chargé d'émettre son avis sur les questions relatives à l'enseignement et à la recherche.

Il est obligatoirement consulté et donne son avis sur tous les aspects des activités à caractère pédagogique et scientifique.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 14 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'Ecole est composé :

- des représentants de la Direction générale de l'Ecole ;
- des représentants des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Paragraphe 3 : De la désignation des membres

Article 15 : Les représentants de la Direction générale et les représentants des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) sont désignés ès qualité.

Le Conseil pédagogique et scientifique peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Section 4 : Du Conseil de Perfectionnement

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 16 : Le Conseil de Perfectionnement est un organe consultatif. Il est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 17 : Le Conseil de Perfectionnement de l'Ecole est composé :

- des représentants de la Direction générale de l'Ecole ;
- des représentants des enseignants-chercheurs de l'Ecole ;
- des représentants des organismes personnalisés ;
- des représentants des groupements professionnels des secteurs des mines et du pétrole opérant dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation ;
- des représentants des étudiants de l'Ecole.

Paragraphe 3 : De la désignation des membres

Article 18 : Les représentants de la Direction et les représentants des organismes personnalisés sont désignés es qualité.

Les représentants du corps professoral, des étudiants et des groupements professionnels des secteurs des mines et du pétrole opérant dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

Section 5 : Du Conseil de Discipline

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 19 : Le Conseil de Discipline est un organe consultatif qui est obligatoirement saisi sur les questions disciplinaires concernant les étudiants.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 20 : Le Conseil de Discipline est composé :

- des représentants de la Direction de l'Ecole ;
- des représentants du corps professoral ;
- du Doyen d'âge du personnel ;
- des représentants du personnel administratif et technique.

Paragraphe 3 : De la désignation des membres

Article 21 : Les représentants de la Direction, du corps professoral et du doyen d'âge sont désignés ès qualité.

Les représentants du personnel administratif et technique sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 22 : L'Ecole des Mines et du Pétrole est placée sous la tutelle du ministre chargé des Mines.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Ecole et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités de l'Ecole s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 23 : L'autorisation préalable est requise dans les cas suivants :

- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature d'une convention d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources de l'Ecole.

Article 24 : Sont soumis à l'approbation expresse les actes de gestion suivants :

- l'organigramme de l'Ecole ;
- le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 25 : L'autorisation préalable et l'approbation expresse sont demandées par requête du Directeur général de l'Ecole.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 26 : La tutelle s'exerce sans préjudice des prérogatives des autres ministres, notamment de celles du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'Ecole sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes en vigueur.

Article 28 : L'Ecole peut procéder au recrutement de compétences extérieures. Elle peut également faire appel à des compétences en qualité de Professeurs associés, de Maîtres de Conférences associés ou de Chargés de Cours.

Article 29 : Le domaine de l'EMIPE est inviolable. Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'Ecole.

Les forces de l'ordre ne peuvent intervenir que sur réquisition du Directeur général, sauf en cas de force majeure.

CHAPITRES VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole des Mines et du Pétrole.

Article 31 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE

ORDONNANCE N°2026-036/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé au sein des Forces Armées et de Sécurité un service d'Inspection et de contrôle dénommé Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile en abrégé « IGSSPC ».

Article 2 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile a pour mission de veiller au bon accomplissement, par les Services de Sécurité et de Protection civile, des missions qui leur sont confiées.
A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler le fonctionnement et les activités des Services de Sécurité et de Protection civile ainsi que de tout autre service ou organisme relevant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- de veiller à l'application des lois et règlements régissant les Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de contrôler la gestion administrative, financière, matérielle et opérationnelle des services ;
- d'évaluer la capacité opérationnelle des Unités et des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de veiller à l'observation de la doctrine d'emploi des Forces ;
- de conduire des missions d'audit, d'évaluation, d'étude et d'investigation ;
- de contrôler les effectifs et les matériels conformément aux tableaux des effectifs et de dotation ;
- de contrôler la mise à disposition et l'entretien des infrastructures des Services de sécurité et de Protection civile ;
- de traiter les plaintes et dénonciations relatives au fonctionnement des services ;
- de proposer toute mesure corrective ou disciplinaire appropriée ;
- d'assister les services et les personnels par des conseils, informations et actions de formation en vue d'améliorer leurs méthodes de travail et leur efficacité ;
- de contribuer à la réforme et à la modernisation des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de contrôler la mise en œuvre de la politique sociale des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de veiller au respect de la discipline, de l'éthique et de la déontologie professionnelles ;
- de veiller à la sauvegarde des droits du personnel et à la préservation des intérêts de l'Etat.

Article 3 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile effectue, à la demande du ministre chargé de la Sécurité ou d'office, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE NOMINATION, DES POUVOIRS, DES OBLIGATIONS ET DES GARANTIES DES INSPECTEURS

Article 4 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile est dirigée par un Inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : L'Inspecteur général est assisté d'un Inspecteur général adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les Inspecteurs des Services de Sécurité et de Protection civile disposent du pouvoir d'investigation et du droit d'accès et de communication de tout document.

Les services contrôlés ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

Article 7 : Les Inspecteurs sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des Services de Sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Article 8 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les Inspecteurs de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile prêtent, devant la Cour suprême, au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

«Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile et de me conduire en tout, comme un digne et loyal Inspecteur.»

Article 9 : Les Inspecteurs bénéficient de la protection contre les injures, les menaces, les outrages, les violences ou les attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les faits relatés de bonne foi dans leurs rapports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 11 : La présente ordonnance abroge les dispositions de l'Ordonnance n°00-055/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.

Article 12 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre délégué auprès du ministre
de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Oumar DIARRA

DECRETS

DECRET N°2026-0613/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2026 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), révisé le 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°00-043 du 07 juin 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2026-033/PT-RM du 29 septembre 2026 portant création de la Société malienne de Transport et de Logistique ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, les Statuts de la Société d'Etat dénommée « Société malienne de Transport et de Logistique », en abrégé « SMTL-S.A. », annexés au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO

DECRET N°2026-0614/PT-RM DU 30 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MALIENNE DE TRANSPORT ET DE LOGISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), révisé le 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°00-043 du 07 juin 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2026-033/PT-RM du 29 septembre 2026 portant création de la Société malienne de Transport et de Logistique ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2026-0613/PT-RM du 29 septembre 2026 portant approbation des Statuts de la Société malienne de Transport et de Logistique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Djibrilla HAROUNA** est nommé Directeur général de la Société malienne de Transport et de Logistique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO

DECRET N°2026-0615/PT-RM DU 30 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2025-0134/PT-RM DU 26 FEVRIER 2025 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0134/PT-RM du 26 février 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale sont abrogées, en ce qui concerne :

- Madame **Zahara WALLET INALBARAKA HAIDARA,** Gestionnaire des Ressources humaines**,** en qualité de **Chef de Cabinet** ;

- Monsieur **Sékou Allaye BOLLY**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** ;

- Monsieur **Nouhoum HAIDARA**, spécialiste en Marketing-Communication-Management, en qualité de **Chargé de mission** ;

- Lieutenant Korotoumou DIARRA, en qualité de **Secrétaire particulier**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de la Reconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0616/PT-RM DU 30 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2026-0094/PT-RM DU 25 FEVRIER 2026 PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE CERCLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2026-0094/PT-RM du 25 février 2026, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Sékou KANTA,** N°Mle 0131-174.L, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, en qualité du **Préfet du Cercle de Yanfolila**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,
Général de Brigade Issa Ousamane COULIBALY

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0617/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la Protection civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2026-036/PT-RM du 1er octobre 2026 portant création de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 2 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile

Article 3 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile est dirigée par un Inspecteur général, choisi parmi les Commissaires généraux de Police, les Officiers généraux Sapeurs-pompiers, les Officiers généraux de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale ou les Commissaires supérieurs de Police, les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers, les Officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : L'Inspecteur général est secondé par un Inspecteur général adjoint, choisi parmi les Commissaires généraux de Police, les Officiers généraux Sapeurs-pompiers, les Officiers généraux de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale ou les Commissaires supérieurs de Police, les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers, les Officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale.

Il est nommé dans les mêmes conditions que l'Inspecteur général.

L'Inspecteur général adjoint remplace de plein droit l'Inspecteur général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint sont assistés par des Inspecteurs choisis parmi les Commissaires généraux de Police, les Officiers généraux Sapeurs-pompiers, les Officiers généraux de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale ou les Commissaires supérieurs de Police, les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers, les Officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

L'Inspecteur général de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile a rang d'Inspecteur général des Armées et Services.

L'Inspecteur général adjoint a rang d'Inspecteur général adjoint des Armées et Services.

L'Inspecteur général est, en outre assisté de trois (03) Conseillers nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la Sécurité. Ils ont rang d'Inspecteurs.

Les Conseillers sont chargés d'assister l'Inspecteur général des Services de Sécurité et de Protection civile sur les questions d'ordre juridique, administrative et opérationnelle et toutes autres tâches confiées par celui-ci.

Section 2 : Des Structures de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile

Article 6 : L'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile comprend :

- le Cabinet ;
- le Service administratif et financier ;
- les Inspections.

Sous-Section 1 : Du Cabinet

Article 7 : Le Cabinet de l'Inspecteur général est chargé :

- de procéder à l'étude des dossiers ;
- d'assurer la gestion des courriers de l'Inspecteur général;
- d'organiser l'agenda de l'Inspecteur général ;
- de participer à l'élaboration des rapports d'activités et au suivi de la mise en œuvre des projets et programmes d'activités de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de procéder à la mise en forme des documents soumis à la signature de l'Inspecteur général ou de son adjoint ;
- d'assurer la communication, les relations publiques et le suivi des dossiers de coopération ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur général.

Article 8 : Le Cabinet comprend :

- la Cellule Etudes et Documentation ;
- la Cellule Communication et Relations publiques ;
- la Cellule Coopération ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Secrétariat général ;
- le Service Protocole ;
- les Agents de Protection rapprochée ;
- le Pool de Conducteurs.

Article 9 : Le Cabinet de l'Inspecteur général est dirigé par un Chef de Cabinet. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Inspecteur général.

Article 10 : Le Chef de Cabinet de l'Inspecteur général est choisi parmi les Commissaires supérieurs de Police, les Officiers supérieurs Sapeurs-pompiers, les Officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale.

Il a rang d'Inspecteur de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Sous-Section 2 : Du Service administratif et financier

Article 11 : Le Service administratif et financier est chargé :

- d'assurer la gestion du personnel, des finances et du matériel de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de conseiller l'Inspecteur général ;
- de proposer et d'exécuter le budget de fonctionnement de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 12 : Le Service administratif et financier comprend :

- la Division Personnel ;
- la Division Budget et Finances ;
- la Division Comptabilité-Matières.

Article 13 : Le Service administratif et financier est dirigé par un Commissaire supérieur de Police, un Officier supérieur Sapeur-Pompier, un Officier supérieur de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale.

Article 14 : Le Chef du Service administratif et financier est nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Sous-Chef d'Etat-Major ou de Sous-Directeur d'une Direction de Services de Sécurité ou de Protection civile.

Sous-Section 3 : Des Inspections

Article 15 : Les Inspections sont chargées :

- de contrôler le fonctionnement des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de vérifier l'application des textes et des procédures ;
- de s'assurer du respect de la discipline, de l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- d'inspecter les Unités et les Services de Sécurité et de Protection civile ;
- d'évaluer l'efficacité et la performance des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- d'identifier les dysfonctionnements et les insuffisances des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de proposer des mesures correctives ;
- de réaliser des audits organisationnels et opérationnels des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- de mener des enquêtes en cas de fautes professionnelles ;
- de traiter les plaintes des usagers et des agents ;
- de proposer des sanctions ou des mesures disciplinaires ;
- de contribuer à la réforme et à la modernisation des Services de Sécurité et de Protection civile ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des inspections ;
- de conseiller l'Inspecteur général ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par l'Inspecteur général.

Article 16 : Les Inspections sont animées par des Inspecteurs.

Article 17 : Les Inspections comprennent :

- l'Inspection des Armes ;
- l'Inspection de la Sécurité ;
- l'Inspection de la Protection civile ;
- l'Inspection des Ressources humaines ;
- l'Inspection des Finances et de la Logistique ;
- l'Inspection des Affaires juridiques ;
- l'Inspection de la Santé et des Affaires sociales.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : L'Inspecteur général, en sa qualité de conseiller permanent du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection civile, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile dont une copie est transmise au ministre chargé de la Sécurité, pour approbation.

Article 19 : L'inspecteur général établit à la fin de chaque trimestre et de chaque année, un rapport de synthèse des activités de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile dont une copie est transmise au ministre chargé de la Sécurité. Ce rapport mentionne notamment :

- les agents, les services et les organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services et des organismes.

Article 20 : L'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur instruction du ministre chargé de la Sécurité, toutes missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent, d'initiative, après approbation du ministre chargé de la Sécurité, effectuer des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint peuvent se faire communiquer par les services contrôlés, tous documents utiles. Ils peuvent en outre recueillir tous témoignages nécessaires.

L'Inspecteur général évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel.

Article 21 : Sous l'autorité de l'Inspecteur général des Services de Sécurité et de Protection civile, les Inspecteurs ont qualité d'effectuer, sur instruction du ministre chargé de la Sécurité, toutes études, enquêtes et investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les Services de Sécurité et de Protection civile contrôlés tous les documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

Article 22 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente, à faire prendre des mesures conservatoires appropriées à l'exclusion des mesures privatives de liberté ou susceptibles de paralyser le fonctionnement du service, à charge pour eux de se référer à l'Inspecteur général.

Article 23 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport assorti des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière et à accroitre le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

L'Inspecteur général transmet un exemplaire du rapport définitif au ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Il est délivré aux Inspecteurs une carte professionnelle signée par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°01-071/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de Protection civile.

Article 27 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de la Défense et des anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

Le ministre délégué auprès du ministre
de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Oumar DIARRA

DECRET N°2026-0618/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE L'HORIZON SARL, A LIBERTA-NORD, CERCLE DE KENIEBA, REGION DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société L'HORIZON SARL par Arrêté n°2021-2048/MMEE-SG du 05 mai 2021 à Liberta-Nord, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 21/1142 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE LIBERTA-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°13'47" Nord et du méridien 11°03'08"Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°13'47» Nord

Point B : Intersection du parallèle 12°13'47" Nord et du méridien 11°00'04" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°00'04" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 12°13'04" Nord et du méridien 11°00'04" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°13'04" Nord

Point D : Intersection du parallèle 12°13'04" Nord et du méridien 11°02'05" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°02'05" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 12°13'19" Nord et du méridien 11°02'05" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°13'19" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°13'19" Nord et du méridien 11°02'43" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°02'43"Ouest

Point G : Intersection du parallèle 12°13'05" Nord et du méridien 11°02'43" Ouest
Du point G au point Il suivant le parallèle 12°13'05" Nord

Point H : Intersection du parallèle 12°13'05" Nord et du méridien 11°02'47" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°02'47" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 12°12'52" Nord et du méridien 11°02'47" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°12'52" Nord

Point J : Intersection du parallèle 12°12'52" Nord et du méridien 11°03'08" Ouest
Du point J au point A suivant le Méridien 11°03'08" Ouest

Superficie : 8 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société L'HORIZON SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société L'HORIZON SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à quatre-vingt-douze millions deux cent mille (92 200 000) francs CFA réparti comme suit :

- 22 550 000 FCFA pour la première année ;
- 34 650 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 35 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société L'HORIZON SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société L'HORIZON SARL de mener des activités d'exploitation sur le périmètre du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société L'HORIZON SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société L'HORIZON SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable, à compter de la date de signature du présent décret, tenant compte du cas de force majeure lié à la période de suspension du renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société L'HORIZON SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0619/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE L'HORIZON SARL A FALADIE-NORD, CERCLE DE KANGABA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'Etablissement pour la Phase de Recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société L'HORIZON SARL par l'Arrêté n°2022-5163/MMEE-SG du 09 novembre 2022 à Faladié-Nord, Cercle de Kangaba, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 22/2015 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE FALADIE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées UTM, WGS 1984 de périmètre du permis :

Point A : intersection du parallèle 12°16'24"N et du méridien 07°22'07"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°16'24"N

Point B : intersection du parallèle 12°16'24"N et du méridien 07°15'22" W
Du point B au point C suivant le méridien 07°15'22" W

Point C : intersection du parallèle 12°03'03"N et du méridien 07°15'22" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'03"N

Point D : intersection du parallèle 12°03'03"N et du méridien 07°22'07"W
Du point D au point A suivant le méridien 07°22'07"W

Superficie : 75 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société L'HORIZON SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société L'HORIZON SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le coût minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis est fixé à quatre-vingt-seize millions quatre-cent mille (96 400 000) francs CFA, réparti comme suit :

- 25 750 000 FCFA première année ;
- 35 650 000 FCFA deuxième année ;
- 35 000 000 FCFA troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société L'HORIZON SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur le périmètre du permis de recherche durant toute sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société L'HORIZON SARL passe avec un tiers doit être communiqué par écrit, à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société L'HORIZON SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Le permis prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0620/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE A.NA.DI.S SARL A DEZEBELA, CERCLE DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'Etablissement pour la Phase de Recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société A.NA.DI.S SARL par l'Arrêté n°2022-0015/MMEE-SG du 21 janvier 2022 à Dezebela, Cercle de Sikasso, est renouvelé une première fois selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 21/1218 1 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE DEZEBELA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées UTM, WGS-84 du périmètre :

Point A : intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 06°11'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°10'30"N

Point B : intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 06°09'32"W
Du point B au point C suivant le méridien 06°09'32"W

Point C : intersection du parallèle 11°08'30"'N et du méridien 06°09'32"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°08'30"'N

Point D : intersection du parallèle 11°08'30"'N et du méridien 06°05'33"W
Du point D au point E suivant le méridien 06°05'33"W

Point E : intersection du parallèle 11°04'35''N et du méridien 06°05'33"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°04'35''N

Point F : intersection du parallèle 11°04'35''N et du méridien 06°13'00"W
Du point F au point G suivant le méridien 06°13'00"W

Point G : intersection du parallèle 11°07'00"N et du méridien 06°13'00"W
Du point G au point Il suivant le parallèle 11°07'00"N

Point H : intersection du parallèle 11°07'00"N et du méridien 06°11'00"W
Du point H au point A suivant le méridien 06°11'00"W

Superficie : 100 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société A.NA.DI.S SARL qui ne sont pas contraires au code minier.

Article 4 : La Société A.NA.DI.S SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le coût minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions deux cent mille (97 200 000) francs CFA, réparti comme suit :

- 23 550 000 FCFA pour la première année ;
- 34 650 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 39 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société A.NA.DI.S SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur le périmètre du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société A.NA.DI.S SARL passe avec des tiers, doit être communiqué, par écrit, à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société A.NA.DI.S SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Le permis prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0621/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 CEDE A LA SOCIETE HONGDA LIUJIU MALI SARL A OUROUNIA, CERCLE DE BOUGOUNI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le Secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'Etablissement pour la Phase de Recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société YIYUAN MINES SARL par l'Arrêté n°2019-5168/MMP-SG du 31 décembre 2019, puis cédé à la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL par l'Arrêté n°2021-4511/MMEE-SG du 1er novembre 2021 à Ourounia, Cercle de Bougouni, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 19/1066 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE OUROUNIA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées UTM, WGS-84 du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°26'32" N et du méridien 06°39'03" W
Du point A au Point B suivant le parallèle 11°26'32" N

Point B : Intersection du parallèle 11°26'32" N et du méridien 06°32'32"W
Du point B au Point C suivant le méridien 06°32'32"W

Point C : Intersection du parallèle 11°24'04" N et du méridien 06°32'32"W
Du point C au D suivant le parallèle 11°24'04" N

Point D : Intersection du parallèle 11°24'04" N et du méridien 06°31'30"W
Du point D au Point E suivant le méridien 06°31'30"W

Point E : Intersection du parallèle 11°22'25" N et du méridien 06°31'30"W
Du point E au Point F suivant le parallèle 11°22'25" N

Point F : Intersection du parallèle 11°22'25" N et du méridien 06°39'03" W
Du point F au Point A suivant le méridien 06°39'03" W

Superficie : 95 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société HONGDA LIUJIU MALI SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à deux cent cinquante millions (250 000 000) francs CFA, réparti comme suit :

- 96 000 000 FCFA pour la première année ;
- 61 000 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 93 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur le périmètre du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL passe avec un tiers doit être communiqué par écrit, à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société HONGDA LIUJIU MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Il prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Mines,
Amadou KEITA

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0622/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2010-389/P-RM du 26 juillet 2010 portant création et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Environnement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0353/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou GOUMANE**, N°Mle 0146.414-E, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur général** de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0623/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LES INDUSTRIES LEGERES ET TEXTILES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-001/PT-RM du 12 janvier 2023, modifiée, portant création du Centre de Recherche et de Formation pour les Industries légères et textiles ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0048/PT-RM du 27 janvier 2023, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Formation pour les Industries légères et textiles ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Zoumana TRAORE**, N°Mle 0118.658-N, Enseignant-chercheur, est nommé **Directeur général** du Centre de Recherche et de Formation pour les Industries légères et textiles.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0624/PT-RM DU 01 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fafa FOFANA**, N°Mle 0141.352-C, Inspecteur des Services économiques, est nommée **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

DECRET N°2026-0625/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance 10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable;

Vu le Décret n°10-463/P-RM 20 septembre 2010, modifié, portant approbation des Statuts particuliers de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0470/PT-RM du 04 août 2026 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Amadou SOW**, Economiste, est nommé **Directeur général** de la Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiemoko TRAORE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances, par intérim,
Youba BA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°106/CKTI en date du 11 septembre 2026, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement et la Promotion de la Culture Noumou », en abrégé (ADPCN).

But : Sensibiliser et information sur la culture « NOUMOU » en facilitant son introduction dans la pratique quotidienne de ses membres et de la population afin d'appuyer des programmes de développement socio-économique et culturel ; etc.

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick Hamala KOUMARE

1er Vice-président : Chaka DOUMBIA

2ème Vice-président : Alou DOUMBIA

Secrétaire Administratif : Mahamane SANGHO

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou G DABOU

Trésorier : Sekou Fanta Mady SISSOKO

Trésorière adjointe : Alimata TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Lassana SANGARE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à la communication : Benogo FANE

Secrétaire à l'organisation : Issa KOUMARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sidy KOUYATE

Suivant récépissé n°0362/G-DB-CAB en date du 07 octobre 2026, il est procéder au renouvellement du bureau exécutif de l'association dénommée : « CONSEIL NATIONAL DU TORIQA QADRIYA DES KOUNTAS DU MALI».

But :
- Renforcer la solidarité au sein de la confrérie Khadriya Kuntiyya ;
- promouvoir l'islam selon la sunnah du Prophète Mohamed (Paix et salut sur lui),
- renforcer la coexistence entre toutes les religions au Mali.

Siège Social : Bamako, Yirimadio, près du Stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président, 1er Guide, Khaliffe général de la qadririya : Cheick Sidi Moctar Kabirou KOUNTA

1er Vice-président 2ème guide : Youssouf KOUNTA

2ème Vice-président 3ème guide : Tebou KOUNTA

Secrétaire général : Demba COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Daye KOUNTA

Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité : Afsatou KOUNTA

Secrétaire chargé des affaires religieuses et du culte : Alwafi KOUNTA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Cheicko Abdoul Kadri KOUNTA

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures : Chakiyou KOUNTA

Secrétaire chargé du dialogue, de la paix et de la réconciliation nationale : Cheicko Lala Bakaye KOUNTA

Secrétaire adjoint chargé du dialogue, de la paix et de la réconciliation nationale : Boun Hamala KOUNTA

Suivant récépissé n°0007/MATD-DGAT en date du 09 octobre 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Mali Demen Sira », en abrégé (AMADES).

Objet :
- Promouvoir l'éducation, la santé, la culture et la religion.
- améliorer les conditions de vie des couches défavorisées ; etc.

Siège Social : Bamako, Missabougou, sur la route du 3ème pont à côté de la station Total Energy, Tél : 75 66 50 62.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoul Hamidou MAIGA

Vice-président : Ridvan YASAK

Secrétaire général : Cheickna KONATE

Trésorier général : Faoumata TOURE

Trésorier général adjoint : Ismaïl ATA

Secrétaire à l'organisation : Youssouf KONE

Secrétaire à l'éducation : Mahamadou TOGOLA

Secrétaire aux affaires féminines (mère-enfant) et à la formation : Kadidiatou SYLLA

Secrétaire à l'Aide et au Développement : Abdoul Karin KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Orlan ISIK

Secrétaire à la culture et à la religion : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire à la communication : Amara DIAWARA

Suivant récépissé n°112/CKTI en date du 02 octobre 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Binkadi Mussow de Dougourakoro Plateau », en abrégé (A.B.M.D.P).

Objet :

- Contribuer à l'autonomisation des femmes ;
- Promouvoir des activités génératrices de revenus ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des femmes ; etc.

Siège Social : Dougourakoro Plateau.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Koumba SAMAKE

Secrétaire générale : Kadiatou dite Kabacoro SAMAKE

Secrétaire administrative : Bintou TOGOLA

Secrétaire aux développements : Alamako SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Mariétou TOUNKARA

Secrétaire à l'information et à la communication : Mariam TOGO

Secrétaire à la promotion de la femme : Mariama FANE

Secrétaire à l'organisation : Bagna SANGARE

Trésorière générale : Sitan KONATE

Commissaire aux comptes : Mariam TOUNKARA

Suivant récépissé n°0303/G.DB-CAB en date du 17 août 2026, il a été créé une association dénommée : « Reveil pour la Citoyenneté et le Développement Durable », en abrégé (R.C. Dév).

Objet :
- Communiquer pour le changement de mentalité et le développement ;
- contribuer à l'accès des populations aux services sociaux de base (eau, santé, hygiène, assainissement ….) ;
- encourager la diaspora à s'investir au développement socioéconomique du pays ; etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou, Jisouroutoun, Rue pavée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary SAMBAKE

Vice-président : Moussa HAIDARA

Trésorière : Ramata CAMARA

Secrétaire administratif : Aboubacar NIAKATE

Secrétaire à l'information et à la communication : Cheick Oumar SOUMANO

Commissaire aux comptes : Seko SAMBAKE